

1204584101

DATE DEPOT : 2012-05-16

NUMERO DE DEPOT : 2012R045763

N° GESTION : 2012B10476

N° SIREN : 751554551

DENOMINATION : 3envies

ADRESSE : 20 rue de Chambéry 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2012/05/05

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

12B10475

6

SAS
05-05-12

01-04-25-24-12-11

04-04-11-25-12-11

04-04-07-25-12-11

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 09/05/2012 Bordereau n°2012/277 Case n°27

Ext 2729

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Agent des Finances Publiques
Agent des Finances Publiques

DUPLICATA

STATUTS de la S.A.S 3envies

Faits à Paris le 01/05/2012

Grand Tribunal de
Commerce de Paris

16 MAI 2012

R 45763
numéro de dépôt

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- André BLANC, né à paris XIII le 22 mai 1927. Résidant 29, rue Boussingault – 75013 Paris, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté.
- Christophe BLANC, né à paris XIV le 20 septembre 1967. Résidant 28, rue Boussingault – 75013 Paris, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté.
- Eléonore BLANC, née TESTU, à paris XIII le 19 septembre 1968. Résidant 28, rue Boussingault – 75013 Paris, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté.
- Jérôme CARRE, né à Beauvais (60) le 3 janvier 1971. Résidant 54, rue Vergniaud – 75013 paris, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens.
- Sandrine CARRE, née WALLER à Paris XVI le 9 mai 1970. Résidant 54, rue Vergniaud – 75013 paris, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens.
- Calixte CLEMENT, née HETIER à La Rochefoucauld le 24 07 1977. Résidant 1 bis, rue Camille Desmoulins – 92310 Sèvres, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens.
- Laurent CLEMENT, né à Bagnolet (93) le 19 septembre 1975. Résidant 1 bis, rue Camille Desmoulins – 92310 Sèvres, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens.

Ont préalablement exposé ce qui suit

AB 2 ju
p 1/21
CB

PREAMBULE

Les associés réunis créent la société 3envies, dont l'objet est la vente de produits alimentaires et de boissons alcoolisées ou non-alcoolisées. Ils auront la possibilité de promouvoir la société et d'aider à son développement

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

• **La vente et la distribution de produits alimentaires, de boissons alcoolisées ou non alcoolisées, et plus généralement, la diffusion de produits et/ou accessoires relatifs à la nourriture et/ou des métiers de bouche, ainsi que toute activité qui permettrait de créer des richesses au profit de la société 3envies.**

• Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

• Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **3envies**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **20, rue de chambéry – 75015 Paris**

Transfert par le Président

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

AB JC Jm
p. 2/21
EB J AB

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

André BLANC apporte à la Société la somme de **six mille quarante huit euros (6 048€)**.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 72 actions – de 84€ chacune,

Eléonore BLANC née TESTU apporte à la société la somme **dix-neuf mille neuf cents quatre-vingt-douze euros (19 992€)**.

Lesdits apports correspondent à 238 parts sociales de 84 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de 75,21%, soit pour un total de **15 036 €**. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Christophe BLANC apporte à la société la somme **dix-neuf mille neuf cents quatre-vingt-douze euros (19 992€)**.

Lesdits apports correspondent à 238 parts sociales de 84 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de 75,21%, soit pour un total de **15 036 €**. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Calixte CLEMENT née HETIER apporte à la Société la somme de **cinq mille quarante euros (5 040€)**. Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 60 actions – de 84€ chacune,

Laurent CLEMENT apporte à la Société la somme de **cinq mille quarante euros (5 040€)**. Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 60 actions – de 84€ chacune,

Sandrine CARRE née WALLER apporte à la Société la somme de **deux mille cinq cent vingt euros (2 520€)**. Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 30 actions – de 84€ chacune,

Jérôme CARRE apporte à la Société la somme de **deux mille cinq cent vingt euros (2 520€)**. Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 30 actions – de 84€ chacune,

ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Banque Populaire Rive de Paris – agence de Paris Montparnasse - 31, bd Edgar Quinet, 75014 Paris 14e

Cette somme totale de cinquante et un mille deux cent quarante euros (51 240 €) a été déposée le 5 mai 2012 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Apport en nature divers

Eléonore BLANC née TESTU apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- Le paiement intégral de 2 voyages à Londres pour l'étude de marché pour 3 envies pour une somme de : **2 000€**
- La création de la plaquette 3 envies pour l'Angleterre: **2 000€**
(20 heures à 100€/heure : 2 000€)
- La création du courrier d'accompagnement pour l'Angleterre: **200€**
(2 heures à 100€/heure : 200€)
- La création du bon de commande pour l'Angleterre: **500€** - (5 heures à 100€/heure : 500€)
- La traduction des 3 documents ci-dessus : **500€** (10 heures à 50€/heure : 500€)
- L'étude du web pour le lancement : **800€** (8 heures à 100€/heure : 800€)
- L'étude de marché sur la possibilité du lancement du concept 3envies : 30 heures à 100€/heure : 3 000€ ramenés à 0 €
- La recherche de nom pour 3 envies : **5 200€** (8 jours à 650€/jour : 5 200€)

En rémunération de cet apport évalué à 11 200€, ramenés à 10 164€, Eléonore BLANC se voit attribuer 121 actions de 84 euros chacune, intégralement libérées.

Christophe BLANC apporte à la Société,

- La création de la charte graphique clipertone : 24 heures à 100€/heure : 2 400 €
- La déclinaison de la plaquette et des cartes de visite : 16 heures à 100€/heure : 1 600 €
- La conception graphique du site internet clipertone.com : 5 heures à 100€/heure : 500 €
- Le développement du site internet clipertone.com : 24 heures à 100€/heure : 2 400 €
- Le développement de la page facebook clipertone : 4 heures à 100€/heure : 400 €
- La création du logo 3 envies : 40 heures à 100€/heure : 4 000 €

En rémunération de cet apport évalué à 11 300€ euros, ramenés à 10 164 €, **Christophe BLANC** se voit attribuer 121 actions de 84 € chacune, intégralement libérées.

Jérôme CARRE apporte à la Société

- La supervision de la mise en place du site 3envies.com (15 heures à 100€/heure) : 1 500€
- L'installation du CMS prestashop (3 heures à 100€/heure) : 300€
- La configuration des serveurs accès ftp, admin, php5 (3 heures à 100€/heure) : 300€
- Adaptation des modules Prestashop et sauvegarde des bases de données (5 heures à 100€/heure) : 500€

En rémunération de cet apport évalué à 2 600 € ramenés 2 520 €, **Jérôme CARRE** se voit attribuer 30 actions de 84 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de **Jacques BRUN**, Commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 28 mars 2012 du Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 7 mai 2012.

Récapitulation des apports

Prénom et nom	Apport en numéraire	Montant libéré	Nombre d'actions en numéraire	Nombre d'actions libérées	Apport en nature	Nombre d'actions en nature	Total d'actions
André BLANC	6 048 €	6 048 €	72	72			72
Eléonore BLANC	19 992 €	15 036 €	238	179	10 164 €	121	359
Christophe BLANC	19 992 €	15 036 €	238	179	10 164 €	121	359
Calixte CLEMENT	5 040 €	5 040 €	60	60			60
Laurent CLEMENT	5 040 €	5 040 €	60	60			60
Sandrine CARRE	2 520 €	2 520 €	30	30			30
Jérôme CARRE	2 520 €	2 520 €	30	30	2 520 €	30	60
Total	61 152 €	51 240 €	728	610	22 848 €	272	1000

Récapitulatif des apports :

Montant total des apports en numéraire :

Soixante et un mille cent cinquante deux euros (61 152€),

Montant total des apports en nature :

Vingt deux mille huit cent quarante huit euros (22 848€),

Total des apports formant le capital social :

Quatre vingt quatre mille euros (84 000€),

Handwritten signatures and initials: AB, 2, ju, CB, and other marks.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt quatre mille euros (84 000€).

Il est divisé en mille (1 000) actions - de quatre vingt quatre (84) euros chacune, partiellement libérées et de même catégorie.

Il est composé de 728 actions en numéraire de (84) euros chacune et de 272 actions d'apport en nature de (84) euros chacune intégralement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre associés intéressé et Le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

3 : ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun

des associés intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

4 : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) *Cession* : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) *Action ou Valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) *Opération de reclassement* : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

En revanche, toute cession d'action entre associés est libre.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président trente (30) jours au plus tard après la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 30 jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trente (30) jours fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption. Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification-, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément

des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

En revanche, les cessions d'actions entre associés sont libres de tout agrément.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843- 4 du Code civil.

ARTICLE 19- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété,

2 gmm
EB le AB

nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises : par les autres associés ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat pourra être proposé par les associés souhaitant acquérir les actions ou pourra être déterminé par un expert.

Cas particulier : Si l'associé décédé a un lien de parenté au premier ou second degré, tel que le définit l'article L441-1 du Code de l'action sociale et des familles, avec un ou plusieurs autres associés, ce ou ces derniers auront la priorité de l'acquisition de ces actions. Ils auront un délai de trente (30) jours pour signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président leur intention d'acquérir ou de ne pas acquérir les dites actions. Dans le cas où ils renonceraient à leur priorité d'acquisition, les autres associés pourront exercer leur droit de préemption tel que défini dans l'article 17.

ARTICLE 22 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

ARTICLE 23 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés. Pour être prononcée, l'exclusion de l'associé doit recueillir au moins la majorité des quatre cinquièmes des droits de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 24 - Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

ARTICLE 25 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

- La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
- Les actions de l'associé exclu seront proposées aux autres associés au prorata du total du nombre d'actions de chacun.
- Les clauses de préemption et d'agrément des articles 17 et 18 ne pourront s'appliquer pour la redistribution des actions d'un associé exclu.
- L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure

la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 26 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Inaliénabilité des actions", - "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 27 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce. Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

5 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

ARTICLE 29 - Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ARTICLE 30 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

ARTICLE 31 - Révocation pour motifs graves à la majorité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective, à la majorité des quatre cinquièmes des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à la nullité de cette dernière.

ARTICLE 32 - Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des quatre cinquièmes des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

ARTICLE 33 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 34 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la majorité des associés autres que le Président :

- Investissements supérieurs à 20 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

AB x
CB
p 13/21

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 35 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 36 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président. Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 37 – Comité de direction

Le comité de direction a pour objectif d'être force de proposition dans le développement de la société. Il suggère à l'organe exécutif des décisions stratégiques, des nouveaux marchés, ou toute autre idée permettant à la société de créer des richesses.

Il permet aussi aux associés de se tenir au courant des nouveaux projets et des opportunités commerciales futures. Le comité de direction est consultatif.

Les associés, lors de la première réunion, se portent candidat afin de faire partie du comité de direction. Afin d'être élu au comité de direction, l'associé postulant doit être élu à la majorité simple. Chaque personne est nommée pour un an. Seuls les associés, le président, le directeur général et les cadres dirigeants peuvent faire partie du comité de direction.

Le comité de direction se réunit au moins de façon bimestrielle.

6 : CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 38 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 1/3 du capital et des droits de vote. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

15/21
EB CB

7 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 39 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 40 - Règles de majorité

Décisions prises à la majorité des quatre cinquièmes

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des droits de vote des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées par 85% des voix des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 41 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de tout associé ou du Président.

En cas d'exclusion de prise en compte du transfert de titre

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 42 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y

consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 43 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 44 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 45 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

8 : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 46 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion- du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 47 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

9 : LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 48 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 49- Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties. Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés. Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé entre eux ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé. S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage. A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties. Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre. A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de

AB 2019/21
CB
PB

Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. Les arbitres ainsi désignés statuent - en droit- comme amiables compositeurs en dernier ressort.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Titre 10 : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 50 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts - sans limitation de durée est :

"Monsieur Christophe BLANC, né le 20 septembre 1967 à Paris XIV, de nationalité française Demeurant 28, rue boussingault – 75013 Paris

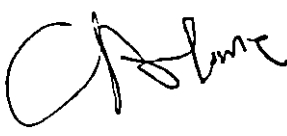
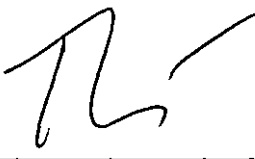
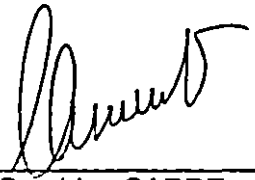
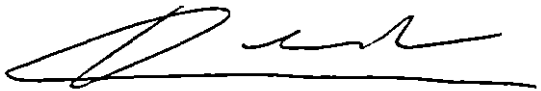
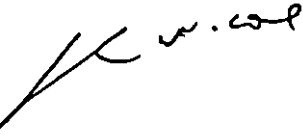
ARTICLE 51 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 52 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. Fait en cinq originaux, dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et DEUX pour les archives sociales

A Paris, Le 5 mai 2012

André BLANC	Eléonore BLANC
	
Christophe BLANC	Calixte CLEMENT
	
Laurent CLEMENT	Sandrine CARRE
	
Jérôme CARRE	
	

ANNEXE N° 1- CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE N° 2 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS